

Le droit à la vie en droit positif

Par

TCHIOMBE Pauline Liliane

Doctorante en Droit privé

Spécialité Droit des Affaires

Université de Kinshasa-Congo

Depuis GROTIUS¹, l'être humain a des droits inaliénables et imprescriptibles parmi lesquels se trouve entre autres le droit au respect de l'intégrité corporelle. Les actes de barbaries ont été condamnés depuis la fin par les acteurs de la Révolution française de 1789. Un des autres écrivait à ce propos que « *C'est une barbarie consacrée par l'usage dans la plupart des gouvernements que de donner la torture à un coupable pendant que l'on poursuit son procès, soit pour tirer de lui l'aveu du crime ; soit pour éclaircir les contradictions où il est tombé ; soit pour découvrir ses complices, ou d'autres crimes dont il n'est pas accusé, mais dont il pourrait être coupable ; soit enfin parce que des sophistes incompréhensibles ont prétendu que la torture purgeait l'infamie* ». ² La recherche de la preuve dans le procès pénal était basée sur les moyens barbares qui portaient atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine. C'est ainsi qu'étaient utilisés les barres de fer, les marques au front, les ordalies notamment. En riposte à ces pratiques, les droits de l'homme ont connu une évolution glorieuse comme le note Michel VILLEY³. Bon nombre des textes ont été pris contre les pratiques de la torture et autres mauvais traitements.

Quel qu'en soit la gravité des faits commis, les personnes détenues, restent des êtres humains, c'est pour ainsi dire qu'elles ont les mêmes droits, et ne doivent jamais en être privé quel qu'en soit le lieu, ou elles se trouvent et ce qu'elles ont fait. Le fait d'être en prison, ne signifie pas forcément que l'on est coupable, d'où la nécessité d'y préserver certains fondamentaux qui permettront à ces personnes de se resocialiser. C'est ce qui ressort du principe 1 des principes fondamentaux relatif au traitement des détenus qui énonce que : « tous les détenus sont traités avec le respect dus à la dignité et à la valeur inhérente à l'être

¹ Hugo de GROOT (Delft 1583-Rostock 1645)

² BECCARIA(C.), Des délits et des peines, édition Boucher, 2002, p.37

³ VILLEY(M), cité par BEGOUDE (JP.), « La loi du 10 janvier 1997 contre la torture, un pas en avant dans la protection des droits de l'homme au Cameroun », JP n° 60, juillet- septembre 1999.p.77

humain »⁴¹. C'est dans le même ordre d'idée que l'article 10 du PIDCP dispose que : « toute personne privée de sa liberté, est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »². Pour tout dire, en tant qu'être humain, la personne légalement privée de liberté mérite d'être traitée avec un certain respect des droits inhérents à sa nature. C'est pour ainsi dire que le système pénitentiaire devrait avoir pour principal objectif l'humanisation de la privation de liberté. L'emprisonnement ne doit pas avoir pour effet d'infliger aux prisonniers une souffrance supplémentaire à celle dérivant directement de la privation de liberté d'aller et venir.

La satisfaction des droits de l'homme offre des difficultés très sérieuses dues pour une grande part au contraste entre l'universalité de tels droits et les institutions nationales ou locales dans lesquelles ils s'intègrent.

La torture fut parmi les droits qui ont préoccupés les auteurs s'intéressant aux questions de droits de l'homme. Elle peut être définie comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis*

ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».⁵ Cette définition extensive de la notion de torture nous permet d'élargir son champ d'étude dans le cadre de ce travail. En effet, il peut arriver que les autorités utilisent certains moyens, portant atteinte à la dignité de la personne, pour la recherche des travaux ou des aveux ou des preuves après la commission des infractions. C'est une pratique récurrente dans le cadre de la grande à vu⁶ ou de la détention provisoire. En outre, l'exécution de la condamnation peut également se passer dans des conditions inhumaines entrant dans cette qualification. Le terme mauvais traitement désigne ici des

⁴ Dtdgglog

⁵ Voir l'article de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁶ YAWAGA (S), *La police judiciaire au Cameroun, Vadémécum, Yaoundé, PUA, 2009, N°293, p.230.*

peines ou des traitements cruels, inhumains, ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture.⁷

Le milieu carcéral camerounais, marqué par la sur-occupation, offre des conditions de vie très difficiles jusqu'au point où l'on se pose la question de savoir si les conditions de détention et les traitements subis par les détenus constituent des actes sinon de la torture, mais du moins des traitements inhumains ou dégradants ? Et portant, l'interdiction des actes de torture et des mauvais traitements tire sa source au niveau des conventions internationales ratifiées par le Cameroun **(I)**. La ratification de ces conventions suppose que les textes camerounais leurs sont conformes. Or, il existe dans le Décret N° 92/052 du 27 mars 1992⁸ certaines dispositions qui laissent présumer la non-conformité avec l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.⁹ D'où le problème de l'application des normes internationales relatives à la prohibition de la torture et des mauvais traitements des détenus dans le milieu carcéral camerounais **(II)**.

I. La prohibition des pratiques contraires au maintien en vie du détenu.

Le milieu carcéral est une branche de l'administration dont l'Etat assure son organisation et son fonctionnement. La prohibition des traitements inhumains, cruels et dégradants reste tout de même **(A)**, ainsi que la prohibition des actes de torture sous toutes ses formes **(B)**.

A. La prohibition des traitements inhumains, cruels et dégradants.

La prise en compte des mauvais traitements et de la torture a d'abord commencé au niveau international **(1)** avant d'être traité au niveau régional. Ce n'est que récemment que l'Afrique, à travers sa Charte, édictes-en la matière **(2)**.

⁷ Nations Unies, *Droits de l'homme et les prisons, Guide du formateur à l'intention du personnel pénitentiaire*, New York et Genève, p.42.

⁸ *Il s'agit du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun*

⁹ Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C(xxiv) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

1. Les textes internationaux

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les Nations Unies se sont nombreuses. Parmi les conventions internationales qui ont pu traiter de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Tout d'abord, la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 est le premier texte, après la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à avoir consacré le droit à être traité avec humanité. Dans le préambule de cette Déclaration, il y écrit que dans la Charte des peuples, Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits

Fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine¹⁰. Mais c'est l'article 5 qui traite directement de la question de la torture et de mauvais traitements. En effet, cet article dispose que « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Le Cameroun ayant ratifié cette déclaration, on peut s'inquiéter du fait qu'elle n'a pas une force contraignante. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est aussi prise en considération par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce texte consacre ce droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements en son article 7.¹¹

En droite ligne de cette préoccupation, les Nations Unies ont voté le 10 décembre 1984 à New-York la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants. Nous devons rappeler que cette convention précède la Déclaration sur la protection contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 1975. Mais le désir d'accroître l'efficacité de la torture contre ces maux a conduit la Communauté Internationale à matérialiser ses désirs par une Convention spéciale.¹² Cette Convention vient, de manière spécifique, renforcer la protection absolue du droit de ne pas être soumis à la torture inscrit dans les textes internationaux généraux et régionaux.¹³ Cette convention a été suivie du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Entrée en vigueur le 26 juin 1987 conformément

¹⁰ Voir le cinquième paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹¹ Cet article stipule que : « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

¹² YAWAGA (S.) op. cit, p.231.s.

¹³ MAHOUE (M.), « L'interdiction de la torture à l'épreuve des circonstances exceptionnelles », JP n°40, octobre-décembre 1999, p.88.

à son article 27¹⁴, cette convention a été ratifiée par le Cameroun à la faveur de la loi N°97/007 du 10 janvier 1997.

Ces instruments représentent le consensus de la Communauté Internationale forgé au prix des grands efforts communs et non la domination d'un pays donné. Ils cherchent à promouvoir les normes juridiques communes en matière de respect de la dignité humaine. On distinguera ainsi les internationales générales et les normes internationales spécifiques. Elles répartissent en deux catégories qui se déclinent d'une part en déclarations des droits et d'autre part en conventions internationales.

Elles se définissent comme un acte solennel par lequel une autorité élevée généralement une assemblée constituante, énonce quelques grands principes politiques et sociaux, et qui est considéré tantôt comme ayant une force juridique de règle constitutionnelle écrite tantôt comme simple proclamation de caractère moral¹⁵. Il en est ainsi de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948.

La mise en application des Droits de l'homme s'inscrit dans le mouvement qui conduit à l'instauration des gouvernements démocratiques¹⁶. C'est suite à ce mouvement que la révolution française de 1789 a placé l'homme au centre du débat avec pour corollaire la naissance de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen¹⁷. Cette déclaration est la source d'inspiration des normes relatives aux Droits de l'homme. Il en est ainsi de la constitution qui a repris certains principes contenus dans cette déclaration concernant les Droits de l'homme ; il s'agit entre autres de la légitimassions de la privation de liberté, le principe de la légalité des délits et des peines¹⁸ qui constituent l'axe principal dans la protection des droits fondamentaux des détenus.

La déclaration n'ayant pas une valeur intrinsèque a donc besoin d'une consécration en termes de garantie des droits qui l'intègre dans un système juridique déterminé. En proclamant les droits fondamentaux définis dans la déclaration de 1789 le constituant à entendu lui donné une valeur positive. Il en est de même de la déclaration de 1948.

¹⁴ L'article 27 dispose : « La présence convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

¹⁵ CORNU (G), vocabulaire juridique, op. cit., p.270

¹⁶ LAQUEUR (w) et RUBIN (B), Anthologie des droits de l'homme, Nouveaux horizons, 1989, P.9

¹⁷ Proclamé le 26 Aout 1789

¹⁸ BECARIA (c), traité des délits et des peines, 1764

Le cadre général des droits fondamentaux des détenus s'articule autour des premiers articles de la déclaration où les rédacteurs réaffirment les droits fondamentaux de l'homme. Parmi ces droits à la torture, nous pouvons relever ceux rattachés aux détenus comme le droit de ne pas être soumis à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹.

L'axe principal pour la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention est bien connu à l'article 5 de la DUDH. En effet, le terme « traitement cruel, inhumain ou dégradant » peut inclure la situation dans laquelle la personne détenue est privée de l'usage de l'un de ses sens (la vue par exemple).

La dignité humaine, concept essentiel en matière des droits des détenus invoqué à l'article 1^{er} de la DUDH selon lequel « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité » est à la base de toutes les normes internes relatives aux droits des personnes privées de liberté.

Il convient de signaler que la déclaration ne saurait avoir une force contraignante en elle, il faut donc intégrer dans le système juridique de l'Etat pour qu'elle puisse générer des effets juridiques. Le Cameroun l'a déjà intégré dans son système en l'invoquant dans sa constitution. C'est aussi le cas des conventions internationales.

Il s'agit ici des pactes des Nations-Unies²⁰ et de la charte africaine des Droits de l'homme et peuples.

Ces pactes sont venus combler l'insuffisance de la déclaration de 1948 avec leur caractère obligatoire. Il s'agit des deux pactes : celui relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux culturels.

Les préambules et l'article 1, 2, 3 et 5 de ces deux pactes sont quasiment identiques. Les deux préambules proclament que les droits proviennent de la dignité inhérente aux êtres humains. L'article 5 des deux pactes reprend la disposition finale de la déclaration universelle, en formulant des garanties visant à empêcher, toute destruction ou restriction illégitime des libertés et droits fondamentaux.

Le pacte International relatif aux droits civils et politiques fixe les droits tendant à assurer une meilleure protection des droits des détenus. L'article 2 rappelle le droit à la légalité et à la non-discrimination et l'article 10 dispose que « toute personne privée de sa

¹⁹ Article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, repris dans le préambule de la constitution Camerounaise du 18 janvier 1996

²⁰ Les pactes des nations unies de décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux culturels.

liberté doit être traité avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Certaines dispositions du pacte développées plus en détails dans leurs protocoles facultatifs dont l'un permet à tout individu de porter plainte et l'autre en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Il faut signaler que pour mieux assurer la garantie des droits fondamentaux des détenus, un pacte qui va dans le sens des droits économiques, sociaux et culturels a aussi été conclu. Ce texte consacre ainsi le droit à un niveau de vie suffisant, de droit à l'alimentation, et l'habillement et au logement²¹.

Ces pactes entrent dans le système juridique par voie de ratification qui leur confère une valeur supra-législative²². C'est dans ce sens que la charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples fonctionne.

Adoptée le 18 juin 1981, cette charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Elle proclame le caractère inviolable de l'être humain et le droit à la dignité humaine.

Les Droits de l'homme sont cruciaux en matière d'emprisonnement. La privation de liberté est l'une des pires sanctions que ce soit et doit être règlementée. Elle prescrit les droits inhérents à la personne humaine auxquels il ne peut être apporté de dérogation quelque soient les circonstances dans lesquelles elle se trouve. Les instruments juridiques qui viennent d'être étudiés ont un caractère général, il en existe d'autres qui ont un caractère spécifique de par leur objet.

L'étude de ces normes visent essentiellement celles spécifiques au traitement de tous les détenus et celles relatives aux détenus vulnérables. Il s'agit de la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants et de l'Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus. Cette convention du 10 décembre 1984 considère la torture comme un supplice constitutif d'une violation des Droits de l'homme.

La notion de torture constitue une forme aggravée et délibérée²³. Il ressort de l'article 2 de cette convention que les Etats parties doivent prendre des dispositions nécessaires pour qu'un acte de torture ne se produise pas sur le territoire national relevant de leur autorité. L'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants tend à préserver la dignité

²¹ Art 11 al 1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *ibid*.

²² Cf. art. 45 de la constitution *op. cit*.

²³ Cf. art 1^{er} de la convention contre la torture, *ibid*

humaine. Il faut éviter que la thérapie criminelle poussée à l'extrême et sans discernement suffisant, ne risque d'attenter à la dignité ou à l'intégrité de la personne humaine²⁴.

Par ailleurs, priver le détenu de la satisfaction de ses droits et besoins fondamentaux, c'est l'empêcher d'être humain par voie conséquence la satisfaction de ses besoins est une chose à laquelle chaque humain est moralement et juridiquement en droit de prétendre. Les Nations-Unies ont adopté un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, élément de base pour le respect des détenus et leur condition²⁵.

Ces règles aident à donner corps aux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme bien qu'elles ne constituent pas un traité international. Elles ont été approuvées par l'ONU en 1957 et une dernière a été ajoutée en 1977 pour étendre leur application. En dépit de leur flexibilité, elles ont une force normative.

La règle 1 explique que les règles n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. La règle 2 note qu'en raison de la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographique que l'on rencontre dans le monde, toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout temps et en tout lieu.

Les principes fondamentaux recommandent que les prisons doivent être de communauté bien organisée sans risque pour la vie, la santé ou l'intégrité physique des personnes détenues car les conditions de détention ne doivent pas constituer un « châtimement supplémentaire » pour la privation de liberté. En plus, les activités carcérales doivent aider les détenus à se réinsérer et les conditions de détention doivent respecter la dignité humaine

La réflexion menée au plan international sur la privation de liberté a émergé la nécessité de prendre en compte la personnalité du détenu. Il s'agit particulièrement des normes spécifiques aux mineurs et aux femmes. Les normes internationales spécifiques s'incarnent à travers la convention relative au droit de l'enfant, de l'ensemble des règles de Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs dite de Beijing et de principes directeurs de Nations-Unies pour la prévention de la délinquance dits principes de Riyad.

²⁴ MERLE (R) et VITU (A), traité de droit criminel, Cujas, 6^e éd., 1984, P.98

²⁵ Ces règles ont été adoptées par le premier congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le 30 Aout 1955.

L'objectif de la convention des droits de l'enfant²⁶ est de réserver aux mineurs est directement de nature à favoriser sont « sens de la dignité et de la valeur personnelle qui renforce son respect pour les droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui ».

L'ensemble des règles des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs définit les normes universelles auxquelles chaque pays devrait adapter ces lois dans le contexte culturel qui lui est propre. Elles établissent un régime minimum avec des dispositions relatives aux soins, à l'orientation, à la surveillance, au placement en famille pour assurer aux enfants détenus un traitement conforme à leur bien-être.

Les préventions des Nations-Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, engagement des Etats à mettre en place des politiques, des politiques de prévention incitant les jeunes à s'adonner à des activités licites, utiles à la société. Qu'en est-il des normes internationales spécifiques aux femmes

De manière générale, les normes internationales spécifiques aux femmes détenues invoquent la séparation des quartiers de détention, les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, les femmes mères ou convalescentes etc.

Règlementation pénitentiaire camerounaise relative aux détenus à intégrer ces normes dans le droit positif national. Le constat qui se dégage de ces instruments internationaux, c'est qu'ils visent la protection des détenus dans toutes leurs dimensions. Dans ce contexte international, les Etats ont le pouvoir souverain d'adapter les droits fondamentaux des détenus à leur situation nationale dans la mesure où ils n'enfreignent pas les normes établies par les traités internationaux sur la protection des droits fondamentaux des détenus.

2. **Les textes nationaux.**

Sur le plan national, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est traitée par la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples. En effet, l'article 4 de la Charte reconnaît à tout être humain le droit au respect de la vie et l'intégrité physique et morale. Cet article précise que la personne est inviolable. C'est à l'article 5 de cette Charte que l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants se trouve consacrée. Ainsi, cet article est écrit comme suit : « *tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation, d'avilissement de l'homme notamment (...) la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants sont interdites* ». Il faut

²⁶ Cette convention a été adoptée par l'assemblée générale de la déclaration des droits de l'enfant le 20 novembre 1989.

également noter que la Commission africaine des droits de l'homme envoie momentanément des commissaires dans pays membres pour évoluer l'état des droits de l'homme en général ou pour une question spéciale de droits de l'homme. A titre d'illustration, on peut se référer au rapport à la mission effectuée au Cameroun par la Commissaire VERA MILANGAZURWA CHIRWA, Rapporteur Spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les Prisons et les lieux de détention du 02 au 05 septembre 2002.²⁷

A titre du droit comparé, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est aussi pris en considération par la Commission européenne des droits de l'homme et Convention américaine relative aux droits de l'homme. En effet, la première convention dispose à son article 3 que nul ne pourra être soumis à la torture et aux traitements cruels, dégradant et inhumains. C'est la même idée qui se trouve dans la Déclaration américaine des droits de l'homme.

A partir du moment où ces textes internationaux ou régionaux sont applicables aux personnes jouissant de leur liberté d'aller et de venir, sous réserve de leur ratification, ils sont également applicables aux détenus car la prison faisant partie du territoire de la République, elle est donc soumise au droit commun. Il reste, cependant, à analyser comment ces textes sont transposés au niveau national.

On vise ici l'ensemble des normes dont l'objet est d'assurer la garantie des droits reconnus. Il admet à l'échelle internationale que la protection et la promotion des droits fondamentaux des détenus relève avant de la responsabilité des Etats. Cela est tout à fait logique car lorsqu'ils s'enracinent dans l'environnement juridique interne, ces droits sont mieux protégés. Cette protection ne saurait être possible que s'il existe les instruments juridiques internes qui l'entourent.

En effet, le Cameroun a élaboré les instruments juridiques régissant les établissements pénitentiaire et adapté les textes organisant les droits des détenus. Ces établissements relèvent de l'administration. Celle-ci est placée sous la tutelle du ministère de la justice depuis le réaménagement du gouvernement par le décret n°2004/344 du 08 décembre 2004²⁸. Ce qui nous amené à l'étudier les normes juridiques relatives à l'organisation pénitentiaire et celle relative à leur fonctionnement.

²⁷ Rapport du Ministre de la justice sur le droit de l'homme au Cameroun 2006, p.202

²⁸ TADJIE (R.), cours droit pénitentiaire, Master I, 201-2012 p.7

L'organisation des établissements pénitentiaire est régit par le décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant sur le régime pénitentiaire. Ce décret organise les catégories des établissements pénitentiaires ainsi que la répartition des détenus dans ces établissements.

Gérer par la direction de l'administration pénitentiaire, ces établissements se répartissent en 5 catégories suivant la nature leurs activités²⁹. Ont les prisons d'orientation et de section qui reçoit les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement dont la durée excède d'un an, avant leur orientation dans les prisons appropriées.³⁰ On a ensuite les centres de relégation qui sont réservés aux personnes exécutant une peine de relégation sous le régime de travail et de réforme sociale³¹, les prisons de reproduction quant à elles permettent aux condamnés de participer par leur travail à l'effort national de développement³². Nous avons aussi les prisons d'écoles qui sont destinées à la formation théoriques et pratiques des condamnés ou des mineurs placés en rééducation³³.

Enfin, il y a les prisons spéciales qui sont réservées aux femmes et aux mineurs. Toutes ces catégories se déclinent suivant l'organisation en prisons centrales, prisons principales et prisons secondaires³⁴ successivement dans les chefs-lieux de régions, département et d'arrondissement. La répartition des détenus s'effectue à travers une règlementation intégrant les normes internationales de détentions.

Cette répartition s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé mentale ainsi que de leur personnalité³⁵. C'est ainsi les condamnés doivent être séparés des prévenus, des inculpés. De même, les femmes et les mineurs doivent être placés dans les quartiers à eux réservés, les délinquants dangereux et malade mentaux doivent être séparés des autres. La législation a procédé à ces normes d'affectation afin de préserver le sens de la dignité des détenus et partant protéger leurs droits fondamentaux.

La repartions des détenus entre les établissements pénitentiaires doit aussi s'incorporer dans les normes établies pour le fonctionnement des établissements pénitentiaire. Ces normes concernent le régime pénitentiaire applicable au Cameroun ainsi que les traitements du détenu envisagé.

²⁹ Cf. art. 2 du décret n°92/052, *ibid.*

³⁰ Cf. art. 9, *ibid.*

³¹ Art. 4, *ibid.*

³² Art. 5, *ibid.*

³³ Art. 6, *ibid.*

³⁴ Art. 9. *Op. cit.*

³⁵ Art. 20 du décret, *ibid.*

Plusieurs systèmes pénitentiaires sont concevables parmi lesquels l'emprisonnement en commun, qui se caractérise par l'emprisonnement en groupe de tout temps ; L'emprisonnement en groupe de tout temps ; l'emprisonnement cellulaire qui consiste dans un isolement total du condamné et le système mixte d'emprisonnement qui est la combinaison de deux premiers systèmes³⁶.

Le régime de détention au Cameroun est celui d'emprisonnement individuel qui malgré quelques contraintes a du mal être respecté. En claire, la majorité des détenus se trouve effectivement placée sous le régime d'emprisonnement en commun en raison de qualité des prisons et du déficit du personnel pénitentiaire chargé de l'aménagement et de surveillance. L'application de ce régime pourrait poser problème d'où l'idée de voir les droits envisagés.

Les articles 16 et suivants du décret portant régime pénitentiaire au Cameroun, définit le traitement des détenus. Il ressort de ces dispositions les formalités relatives à la garantie des droits des détenus. Il en est ainsi des formalités d'écrou³⁷ qui, pour l'essentiel vise à éviter l'emprisonnement arbitraire. Les formalités d'anthropométrie qui visent à relever la taille, les empreintes digitales et autres signes particuliers du détenu. Il y a aussi la fouille préalable du détenu en vue de découvrir et de consigner les objets susceptibles d'engendrer les difficultés dans sa bonne détention. Ou mieux ceux qui porteront atteintes à ses droits ou à ceux de ses codétenus.

B. La prohibition des actes de torture sous toutes ses formes.

Sur le plan interne, le Cameroun a choisi d'intégrer les textes internationaux relatifs à la prohibition de la torture et d'autres mauvais traitements diverses manières. C'est ainsi que dans certains cas, il choisit l'intégration par voie réglementaire et légale (1) et dans d'autres c'est la loi fondamentale qui consacre ce droit (2).

1. La constitutionnalisation des droits de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements.

L'interdiction de la torture et des mauvais traitements se trouve consacrée par la constitution. On peut d'abord dire que la constitution, du moins son préambule, constitue le siège principal des droits de l'homme en général. En effet, le préambule de l'énonce

³⁶ TADJIE (R.), Cours Droit pénitentiaire, op. cit. p. 26

³⁷ Art. 16 du Décret op. cit.

que : « *Toute personne a droit à la vie, l'intégrité physique ou morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Le même préambule affirme par ailleurs l'attachement du peuple camerounais « aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, et toutes les conventions y relatives et dûment ratifiées... ». La place de ces conventions dûment ratifiées dans l'ordonnement juridique interne est prévue par l'article 45 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. Ainsi, elles ont une valeur supra législative.

La situation de ces droits dans le préambule de la constitution ne cause plus de problème car le débat sur la valeur du préambule de la constitution est résolu depuis la loi N°96/06 du 18 janvier 1996³⁸. L'article 65 de la constitution dispose que : « *le préambule fait partie intégrante de la constitution* ». Donc, les droits consacrés dans le préambule de constitution ont depuis 1996 une valeur constitutionnelle. Ce qui revient à dire que la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des dispositions constitutionnelles.

De ce qui précède, il ressort que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est consacrée tant par les textes internationaux et régionaux que par les dispositions internes de l'Etat camerounais. Sur le plan interne, cette interdiction qui se traduit par le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements trouve son assise bien dans la constitution que dans textes législatifs et réglementaires. On peut déjà féliciter du fait de l'intégration de ces droits fondamentaux dans les textes internes ; cependant, il serait meilleur d'examiner l'effectivité de cette internalisation du droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements. En outre, si l'on prend l'hypothèse selon laquelle cette interdiction connaît des limites dans la pratique, quelles seront les mesures pouvant être prises pour rendre effectives ces droits fondamentaux dont le respect garantit la dignité inhérente à la personne humaine.

Il est admis au niveau international que la promotion et la protection des droits fondamentaux des détenus relèvent avant tout de la responsabilité des Etats membres. C'est

³⁸ MINKOA SHE (A.), « Quelques variations sur la portée de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 », in La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, Aspects juridiques et politiques, p. 71.

ainsi que le Cameroun défini dans ses textes fondamentaux les moyens d'assurer la protection de l'individu. C'est ce qui traduit les normes juridiques constitutionnelles que la législation pénale nationale.

Le Cameroun a procédé à la constitutionnalisation des droits fondamentaux des détenus. Dans sa constitution du 18 janvier 1996, il proclame son attachement aux déclarations des droits humains ainsi qu'aux conventions y relatif³⁹. Ceci à travers les énoncés constitutionnels qui ont une portée sur le droit des détenus.

Le préambule de la constitution a fixé un certain nombre de règles garantissant le respect des droits fondamentaux de tout individu. Il définit en quelque sorte les grandes lignes de la réglementation en matière de droit qui sont énumérées de manière générique. Le préambule faisant partie intégrant de la constitution, l'importance attachée à ces droits serait la preuve d'une telle position. En effet, il ressort de cette partie de la constitution les dispositions consacrées aux droits fondamentaux des détenus. Il dispose que « toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique ou morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants », ou mieux « nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». Tout ceci vise à assurer les droits des personnes ayant enfreint à la loi pénale. Le constituant attache une grande importance aux droits fondamentaux des citoyens⁴⁰ d'où leur énumération dans la première partie⁴¹ de la constitution. Il en ressort que « l'Etat garanti à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au préambule de la constitution ».

Ces dispositions de la loi fondamentale confèrent à l'Etat des obligations de respecter et de protéger la personne humaine quel que soit sa situation. En effet, du point de vue de la logique juridique, plus la source d'une disposition est élevée dans l'échelle des normes juridiques, plus son respect et sa dignité impose aux gouvernants. Il convient de signaler cependant que le système n'est pas allé jusqu'au bout de sa logique car la constitution se réserve simplement de proclamer les droits. Il appartiendra alors au législateur d'organiser ces droits. Ces normes sont donc renforcées par celles législatives.

Face à l'énumération des droits fondamentaux par la constitution, le constituant fait appel à la loi pour définir de manière concrète leurs conditions d'exercice et leur limite. Ceci

³⁹ Cf. Supra.

⁴⁰ Les droits énumérés dans le préambule de la constitution

⁴¹ Préambule ibid.

ne lui permet néanmoins pas de dicter des normes contraires de cette loi fondamentale. Il s'agit des textes en matière pénale ainsi que celui de la commission nationale de droit de l'homme.

La constitution prévoit que « ... sont du domaine de la loi : les droits garantis et obligations fondamentaux du citoyen »⁴². La loi apparaît dès lors comme un facteur déterminant en matière de l'homme. Il s'agit entre autres du code de procédure pénale⁴³ et du code pénal⁴⁴ qui déterminent les principes fondamentaux relatifs à la protection des droits fondamentaux des détenus. La force conférée à la loi dans l'organisation de ces droits se justifie aisément car elle traduit les aspirations de la société et de manière simple. La loi se présente ainsi comme le relais qui permet d'équilibrer de l'évolution des faits sociaux. A côté de ces textes de caractère général, il y a aussi celui relatif au droit de l'homme.

Cette commission a été mise en place pour assurer la garantie de droits de l'homme au Cameroun en général et ceux des détenus en particulier. Dans le cadre de cette fonction qui lui est assignée, elle effectue le contrôle au sein des différentes administrations et produit les rapports sur l'état des droits de l'homme. Il ressort de rapport de cette commission que les conditions de détention ne sont pas respectées dans les prisons camerounaises. Il ressort l'article 1 al 2 de la loi de 2004 que la CNDHL traite des enquêtes des violations de droit de l'homme sur le territoire national, effectue les visites des lieux de détention.

Il ressort de ce qui précède que cette institution est chargée de veiller au respect des droits des détenus tel que défini par les textes.

2. L'internationalisation par voie législative et réglementaire

Il est du devoir de l'Etat de garantir à toutes les personnes soumises à sa juridiction, le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, en mettant en place des mécanismes juridiques pour éviter que la vie ne soit arbitrairement ôtée ou que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants ne soient infligés aux personnes. L'interdiction de la torture et d'autres traitements inhumains, dégradants et cruels est internalisée par les textes de valeur législative et réglementaire.

⁴² Cf. art. 26 al. 1-a de la constitution

⁴³ Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale.

⁴⁴ Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal.

En ce qui concerne l'internalisation par voie législative, il faut noter que la ratification de la Convention des Nations Unies portant interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Cameroun a été suivie d'une loi sur le plan interne. C'est la loi N°97/007 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal.

Cette loi ajoute un article 132 bis au code pénal dans le chapitre réservé aux infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il y a lieu de noter que le terme « fonctionnaires » doit être largement entendu au sens de l'article 131 du Code pénal⁴⁵. Cette définition du fonctionnaire concerne principalement les Officiers de la Police Judiciaire (OPJ), les agents de maintien de l'ordre⁴⁶, et les agents de l'Administration pénitentiaire. Les OPJ sont concernés dans le cadre de l'enquête préliminaire⁴⁷ et des commissions rogatoires. Les agents de l'administration pénitentiaire sont également concernés dans l'exercice de leur fonction quotidienne.

Le code de procédure pénale camerounais constitue un lieu de situation du droit à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements. Ainsi, dans les dispositions du CPP qui régissent la garde à vue⁴⁸ et la détention provisoire, le législateur camerounais a pris toutes les mesures possibles pour assurer à la personne poursuivie ces droits.⁴⁹ D'abord en ce qui concerne la garde à vue, l'article 122 du CPP prévoit que le suspect doit être traité matériellement et moralement avec humanité. Au cours de son audition, un temps raisonnable lui est accordé pour se reposer effectivement. L'alinéa 2 de ce même article continue en ces termes : « *le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace, ou à tout autre moyen de pression, (...), à des suggestions fallacieuses, à des interrogations prolongées, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à*

⁴⁵ L'article 131 du code pénal définit le fonctionnaire comme suit : « *est considéré comme fonctionnaire, pour l'application de toute loi pénale, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, société d'Etat ou économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou mandat publics, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonction* »

⁴⁶ Voir sur ces propos YAWAGA (S.), op. cit, n°298, p.234. et aussi BEGOUDE (J-P.), « *la loi du 10 juillet 1997 contre la torture, un pas en avant dans la protection des droits de l'homme au Cameroun* », JP N°40, Juillet-Aout 1999, p.78.

⁴⁷ Notamment la garde à vue.

⁴⁸ L'alinéa 1 de l'article 118 CPP définit la garde à vue comme « *une mesure de la police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de ce qu'il doit rester* »

⁴⁹ YAWAGA (S.), op. cit. N°296. Selon lui, « *le CCP est venu compléter cet arsenal en prévoyant des dispositions processuelles permettant tantôt de l'éviter, tantôt de le constater aisément* »

tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement ».

Et ensuite, la personne gardée à vue peut à tout moment recevoir la visite de son avocat ou des membres de sa famille ou de sa famille ou toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue. Il faut encore noter par l'Etat assure l'alimentation de la personne gardée à vue, mais cette dernière peut recevoir quotidiennement la nourriture ou des moyens nécessaire à leur entretien. La violation des prescriptions de l'article 122 CPP expose son auteur à des poursuites judiciaires sans préjudice, le cas échéant, à des poursuites disciplinaires. S'agissant de la détention provisoire, elle peut être définie comme une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes ou des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. La législation de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale a innové en cantonnant dans un temps précis la durée de la détention provisoire, en prévoyant des libérations sans ou sous caution de l'inculpé, et prescrivant des mesure d'identification de la victime de détention abusives préjudice des disciplinaires.⁵⁰

Relativement à la consécration réglementaire du droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, c'est beaucoup plus en matière disciplinaire que ce droit est consacré implicitement. En effet, l'Arrêté ministériel N°0080/AMITAT/DAPEN du 10 mai 1983 fixant le régime disciplinaire des personnels des cadres C et D de l'administration pénitentiaire le fait de citer parmi les fautes disciplinaires. C'est ainsi que l'article 8 de cet Arrêté stipule que : « le mauvais traitement injustifié sur la personne d'un détenu » constitue une faute disciplinaire de l'agent de l'administration pénitentiaire. A chaque fois que ce dernier viole les droits d'un détenu, il s'expose aux sanctions disciplinaires. Il revient au supérieur hiérarchique, le Régisseur d'enclenchement la procédure disciplinaire sans complaisance. Notons au passage que la sanction disciplinaire est indépendante de la sanction prononcée par le juge judiciaire. Sur la base de l'interdiction de la torture plusieurs agents de l'Administration pénitentiaire ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir violé les droits de détenus.⁵¹ Les membres de la sûreté nationale font également l'objet des sanctions

⁵⁰ Voir les articles 218 à 237 CPP

⁵¹ A titre d'exemple, on peut citer les cas NGONGO Joachim, de la prison centrale de Garoua, condamné pour blessures légères, violations des consignes d'arrestation et séquestration ; de NBOKE NANE Joël, de la prison principale de Kribi, condamné pour coups mortels sur la personne d'un détenu. Pour plus d'ample information voir le Rapport du ministre de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun 2005, n°90 s, p.36 s.

disciplinaires sur la base de la torture et des mauvais traitements⁵², qui sont aussi une valeur constitutionnelle.

De ce qui précède, il ressort que les actes qu'on peut qualifier de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant sont formellement interdits tant sur le plan interne qu'au niveau international au nom du respect du principe de dignité. Cependant, il convient d'examiner la pratique de cette prohibition dans les centres de détention camerounais.

II. Les mesures d'accompagnement du droit du détenu

Bien que les droits de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements soient transmis dans les textes internes, la pratique dans le milieu carcéral camerounais semble être en déphasage avec le texte. Bien plus, il existe des contradictions entre le texte portant régime pénitentiaire au Cameroun et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955. Pour la mise en œuvre efficace de l'interdiction de torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'Etat devrait adopter un certain nombre des mesures pouvant faciliter et renforcer l'effectivité de ces droits et de ce fait, améliorer les conditions de détention commandées par la dignité de la personne humaine. Seront analysés les dépassements de la situation camerounaise **(A)** et l'esquisse de solution pour l'amélioration des conditions des détenus **(B)**.

A. L'institutionnalisation théorique au sein de la prison

La pratique camerounaise en ce qui concerne les droits de ne pas être soumis à la torture et aux peines et traitement cruels, inhumains ou dégradants semble ne pas être en conformité avec les droits fondamentaux inscrits dans les textes internationaux **(1)**. Cette institution s'empire si l'on prend en considérations les dispositions obscures et imprécises de certains textes Camerounais **(2)**.

⁵² Voir aussi le rapport op.cit. p.40 et s.

1. Les pratiques du milieu carcéral Camerounais

Le législateur camerounais a certes intégré dans le droit interne l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais la pratique connaît une application relative des droits. Ces dysfonctionnements s'observent tant au niveau des prisons qu'au niveau des cellules des postes de police ou de gendarmerie.⁵³

Les cellules des postes de police ou de gendarmerie constituent le champ préféré de la torture et des mauvais traitements des personnes en détention. Le CCP prévoit des dispositions qui règlementent la garde à vue,⁵⁴ mais ces dispositions restent en vain dans la pratique. Ces avances peuvent être illustrées par les nombreuses condamnations des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie sur la base de pratique de la torture et des mauvais traitements infligés aux personnes détenus. En effet et concernant les fonctionnaires, peuvent en faire foi les décisions suivantes : premièrement la Cour d'Appel de l'Adamaoua a, le 27 janvier 2005, condamné MEIGARI, inspecteur de la police à Meiganga, pour torture, menaces sous condition (...), séquestration arbitraire à deux (02) ans d'emprisonnement avec sursis et 99.000 francs CFA d'amende. Le deuxième exemple constitue un arrêt de la Cour d'Appel du Nord qui a condamné l'inspecteur de police AMADOU ABBA le 04 février 2005 pour torture à 06 mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans.⁵⁵

Du côté de la gendarmerie, la pratique de la torture et des mauvais traitements n'a pas épargné ce secteur. Certains fonctionnaires de la gendarmerie font partie des OPJ et de ce fait, sont aptes à pratiquer des mesures de garde à vue judiciaire. C'est alors de ces mesures de garde à vue que ces fonctionnaires débordent les prescriptions légales en infligeant de la torture et des mauvais traitements aux personnes gardées à vue. Cette affirmation peut être appuyée par cette décision du Tribunal militaire de Douala qui s'était prononcé sur l'Affaire Ministère public et KOUIGWA Jacques et EPOTE Chrispo (adjudant) et KAIGAMA (sergent) qui ont été condamnés par le jugement n°13/00 du 27 avril 2000 à trois ans d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans et à 200000 francs CFA d'amende chacun pour des faits de torture. Ces militaires de la sécurité militaires avaient fait garder un individu pour un litige foncier, ce qui ne relevait pas de leur compétence. Outre ces décisions, il est

⁵³ Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC), situation des droits de l'homme au Cameroun, P. 1 s. Téléchargeable sur site : www.REDHAC.org

⁵⁴ Voir les articles 122 CPP et s.

⁵⁵ *Ce deux arrêts sont très dans le Rapport du Ministre de la justice sur l'état de droit de l'homme au Cameroun 2005, p.43.*

important de rappeler que nombreux sont des cas torture ou des mauvais traitements qui sont restés impunis.⁵⁶

Enfin, concernant la pratique de la torture et des mauvais traitements dans les prisons camerounaises, il est à noter que le centre de détention camerounais constitue un véritable calvaire pour les détenus. Le phénomène de la surpopulation « chronique » ne permet d'appliquer les droits fondamentaux dans les prisons. Ainsi, ce surpeuplement des prisons est dû à la vétusté et à l'état de délabrement avancé des prisons camerounaises et aussi la recrudescence de la délinquance. Les conditions dans lesquelles vivent les détenus au Cameroun constituent des traitements dégradants et inhumains au sens des conventions internationales en la matière.

A titre d'exemple, lors des visites⁵⁷ que nous avons effectuées à la prison centrale de Garoua, il y existe une cellule contenant plus de 150 détenus, laquelle ne devrait être occupées en moyenne par 50 détenus. En plus des conditions matérielles de détention, les prisonniers font parfois l'objet des traitements portant atteints à leur intégrité. En plus des conditions matérielles de détention, les prisonniers font parfois l'objet des traitements portant atteinte à l'intégrité physique. Ainsi, ils peuvent être battus, ils peuvent subir des violences morales ou tout autre mauvais traitement de la part des agents de l'administration pénitentiaire. Un exemple palpable nous est fourni par la note de service n° 27/NS/REG/PC/BFM du 05 septembre 1999, du Régisseur de la prison centrale de Bafoussam qui a infligé une sanction disciplinaire de 72 heures de consigne à un Gardien des prisons Principal, pour « mauvais traitements sur un détenus ».⁵⁸ La réalité semble s'écarter de ce qui se trouve dans les textes bien que transmis sur le plan interne. C'est pourquoi après l'adoption de la loi du 10 janvier 1997 qui a fait insérer dans notre code pénal l'article 132 bis, bon nombres des OPJ, des fonctionnaires de la gendarmerie, des agents de l'administration pénitentiaires sont condamnés sur cette base et aussi pour abus de fonction prévu à l'article 140 du code pénal.⁵⁹ Cependant, cette réalité s'aggrave avec les dérapages de certains textes camerounais.

Le Code pénal camerounais donne en son article 132 bis une définition de la torture reprenant celle de l'article 1er de la Convention.

⁵⁶ *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'homme, Cameroun, une Réalité «banale », une impunité systématique, n°370, Octobre 2003.*

⁵⁷ *Visite effectuée le 02 au 03 novembre 2012 dans le cadre de mes recherches du terrain.*

⁵⁸ *Rapport du l'injustice sur l'état de droits de l'homme 2005, p. 34. D'autres exemples sont contenus dans ce rapport.*

⁵⁹ *Op. cit. p.33.*

La Constitution du 2 juin 1972 telle que révisée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction est reprise, depuis la Loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, dans l'article 132 du Code pénal. L'interdiction de soumettre un suspect à la torture et l'obligation de le traiter avec humanité sont également repris dans l'article 121 (2) du Code de procédure pénale.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun souhaitent particulièrement attirer l'attention du Comité des droits de l'Homme sur la question des cas de torture en détention. Dans ses recommandations au Cameroun du 5 février 2004⁶⁰, le Comité contre la torture des Nations Unies se déclarait préoccupé par des informations faisant état de la persistance de l'utilisation de la torture au Cameroun et du fait que cette pratique soit extrêmement répandue dans ce pays.

Il s'inquiétait particulièrement « *d'informations relatives à l'usage systématique de la torture dans les commissariats de police et de gendarmerie, après l'arrestation* » et recommandait que l'État fasse immédiatement cesser cette pratique dans les commissariats de police, les gendarmeries et les prisons. En dépit de ces recommandations et de la prohibition de la torture par la loi camerounaise, la torture physique est encore utilisée dans des cas isolés. C'est la torture psychologique qui a pris le pas, les agents ne voulant pas laisser de traces. Les gardiens de prison font régulièrement preuve de violences constitutives de traitements inhumains et dégradants envers les prisonniers. En mai 2009, Mme DJOKO née TEUBOU Jeanne à la prison de Bafoussam, a été victime de traitements cruels et dégradants de la part de ses gardiens alors qu'elle attendait la décision de la Cour d'Appel suite à son recours. Elle a ainsi été rasée puis enchaînée et enfermée dans la cellule dite disciplinaire.

L'article 315 du Code de Procédure pénale stipule : « (2) *L'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur* ».

Les conditions de preuves de la torture qui incombent à l'accusé devant la barre empêchent ces derniers de démontrer au juge que leurs aveux ont été extorqués par la torture, et ceci, malgré des séquelles parfois visibles sur leur corps. De cette manière, les aveux inscrits dans les rapports d'enquêtes préliminaires continuent d'être considérés comme

⁶⁰ CAT/C/CR/31/6

éléments de preuve dans les procédures pénales. A titre d'illustration l'on peut citer : l'affaire MP, WANDJI Robert et DJIMAFO Joseph contre ETOUNDI Marc KAM John Brice, BIMOGA Louis Legrand et GREDOUBAI Michel.

Dans ses dernières conclusions sur le Cameroun, le Comité des droits de l'Homme⁶¹ avait exprimé ses inquiétudes sur l'absence d'enquêtes réalisées sur les dérives des forces publiques et l'absence de sanction de celles-ci ainsi que par l'usage abusif des armes par les forces de police entraînant la mort. L'État camerounais invoque le Code de Procédure pénale camerounais pour démontrer les progrès qui ont été réalisés en la matière.

En effet, l'article 132 du Code de Procédure pénale condamne la torture et la sanctionne graduellement selon ses conséquences : si la torture engendre la mort de la victime, la personne responsable risque l'emprisonnement à vie, si la torture prive la victime de l'usage de l'un de ses membres ou de ses organes, elle est punie de 10 à 20 ans d'emprisonnement, si elle entraîne l'impossibilité de travailler pendant plus de 30 jours, elle est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1 million de FCFA d'amende, si cette impossibilité est inférieure à 30 jours, l'acte de torture est puni par 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 50 000 à 200 000 FCFA d'amende.

Or, les condamnations effectives, lorsqu'elles existent, sont largement inférieures à celles prévues par le Code de Procédure pénale. Le rapport étatique⁶² dresse un tableau de ces condamnations qui ne respectent absolument pas l'échelle des peines. A titre d'exemple nous pouvons citer l'affaire « Mpacko Dikoume » dans laquelle un policier était jugé pour violences ayant entraîné la mort de la victime. Par jugement du 12 décembre 2008, la Haute Cour de Justice l'a condamné à 3 années d'emprisonnement et 2 millions de FCFA.

La répression sanglante livrée par les forces de sécurité au cours des « émeutes de la faim » (26 au 29 février 2008), a engendré de graves violations des droits de l'Homme et causé la mort d'au moins 139 personnes⁶³. Aucun membre des forces de l'ordre n'a été poursuivi en justice ni sanctionné pour avoir commis ces violations. En outre, aucune commission d'enquête n'a été constituée. Un nouveau Code de Procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il présente un certain nombre d'insuffisances, notamment au regard de la durée de la détention préventive (6 à 12 mois), de l'exécution des mandats d'arrêt/de dépôt y compris les dimanches et jours fériés, de l'utilisation par les agents des

⁶¹ CCPR/C/79/Ad.116 , §15 et 17

⁶² CCPR/C/CMR/4, page 29 et suivantes

⁶³ Observatoire national des droits de l'homme du Cameroun (ONDH), appuyé par l'antenne Littoral de l'ACAT Cameroun et l'ACAT-France, « Cameroun – 25/29 février 2008 – une répression sanglante à huis clos »

forces de l'ordre de moyens de coercition lors des arrestations⁶⁴, de la possibilité pour un officier de police judiciaire de procéder à une arrestation sans être en possession d'un mandat d'arrêt/de dépôt⁶⁵, de la prérogative pour le Ministre de la justice de mettre fin à des poursuites pénales dès lors qu'il juge que ces poursuites sont de nature à compromettre l' « intérêt social » ou « la paix publique⁶⁶ » .

Les constats sur le terrain révèlent encore la permanence d'anciennes pratiques. L'exécution immédiate de la contrainte par corps sans mise en demeure préalable, le non-respect des dispositions des articles 118 (2) et 218 (1) de ce Code de Procédure pénale traitant respectivement des conditions de la garde à vue et de la détention provisoire sont constamment violées par des officiers de police judiciaire, des Procureurs de la République et des Juges d'Instruction, notamment en ce qui concerne le domicile connu. On note par exemple que le suspect convoqué devant l'officier de police judiciaire qui défère volontairement à cette convocation, est néanmoins gardé à vue puis déféré devant le Procureur de la République, par la suite devant le Juge d'Instruction et placé sous mandat de détention sans explication. Pourtant, le Code de Procédure pénale prévoit qu'une personne ayant un domicile connu ne peut faire l'objet d'une garde à vue sauf en cas de crime et de délit flagrant⁶⁷⁶⁸. La Garde à vue ne peut excéder 48 heures renouvelables une fois sur autorisation du Procureur de la République. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois avec motivation.

L'ACAT Cameroun a constaté que, dans de nombreux commissariat et gendarmeries, les délais de la garde à vue sont largement dépassés sans aucune motivation et sans que le Procureur de la République n'en soit informé en violation des articles 118 et 119 du Code de Procédure pénale. Ces prolongations sont généralement utilisées par les agents publics pour extorquer de l'argent aux détenus. Les exemples sont légions mais difficiles à établir après coup car ces agents publics s'arrangent pour ne pas enregistrer dans la main courante les suspects dès leur arrestation.

L'article 122 du Code de Procédure pénale règlemente le déroulement de la garde à vue. Ainsi : « (2) *Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à*

⁶⁴ Article 30 (2)

⁶⁵ Article 29

⁶⁶ Article 64

⁶⁷ Article 118 – 2 du Code de Procédure pénale

⁶⁸ Article 119 du Code de Procédure pénale

l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement.

(3) La personne gardée à vue peut, à tout moment, recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue ».

Au titre de l'article 221 du nouveau Code de Procédure pénale, la durée de la détention provisoire ne peut excéder six mois sauf prorogation par ordonnance motivée au plus de 12 mois pour les crimes, 6 pour les délits. A l'expiration de ce délai, l'inculpé doit immédiatement être remis en liberté. Pourtant, à la prison centrale de Douala, sur les 3549 détenus au 6 août 2008, seuls 15% sont condamnés, les 85% autres sont en détention préventive. La plupart de ces prévenus n'a jamais vu un juge. La situation n'est pas meilleure à Bafoussam.

Dans la prison centrale de Yaoundé, les statistiques sont les mêmes. Elle compte, au 6 août 2008, 4626 détenus. Interdiction est faite aux avocats par les officiers de police judiciaire de prendre la parole pour conseiller et/ou faire leurs observations au niveau des enquêtes préliminaires. L'article 116 (alinéa 3) du Code de Procédure Pénale stipule : *«L'officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, sous peine de nullité, d'informer le suspect de son droit de se faire assister par un conseil ou de son droit de garder silence».* *Suspect de son droit de se faire assister par un conseil ou de son droit de garder silence».*

Cette information est seulement diffusée par des formulaires et n'est pas souvent lue. L'aide juridictionnelle ne concerne que les détenus passibles d'une peine de mort ou à vie. L'avocat, dans ce cas, ne peut intervenir qu'au moment de l'information judiciaire. Le Code de Procédure pénale prévoit le droit de voir un médecin et le droit de recevoir la visite de sa famille - art 123 et 122 (alinéa 3). Mais, il y a à la prison des pratiques mafieuses qui obligent les membres des familles à acquérir un carnet à 300 FCFA à défaut de présenter un permis de communiqué délivré par le parquet.

Les arrestations arbitraires sont encore pratiquées au Cameroun. De nombreuses personnes sont arrêtées sans raison, ne sont pas informées de leurs droits, ne peuvent pas voir leur famille ni un avocat ou un médecin et sont généralement frappées par les forces de l'ordre. Durant les événements de fin février 2008, près de 3 000 arrestations ont été enregistrées, parmi la population civile, dont un certain nombre de mineurs. Dans la province

du Littoral, environ 2 000 personnes ont été arrêtées, et dans la province de l'Ouest, au moins 384 (Bafoussam : 213, Bafang : 85, Dschang : 65, Bandjoun : 4, Baham : 17)⁶⁹.

Dans ses conclusions suite à l'examen du 3^{ème} rapport périodique du Cameroun en 1999¹⁴, le Comité des droits de l'Homme s'est montré préoccupé par la question de la surpopulation carcérale et celle des conditions de vie des détenus en général. Dans le rapport du groupe de travail des Nations Unies sur l'examen périodique universel de février 2009¹⁵, le Cameroun s'est engagé à continuer les efforts déjà entrepris en vue d'assurer la conformité des conditions de détention avec les « standards internationaux », notamment par la construction de prisons, et à investir pour améliorer les infrastructures accueillant des détenus afin que les droits de ces derniers soient respectés.

Le rapport étatique¹⁶ invoque une augmentation des fonds destinés aux détenus et visant principalement l'amélioration de l'hygiène dans les lieux de détention. Or, l'ACAT Cameroun a constaté la persistance d'une surpopulation extrême dans les prisons camerounaises, au sein desquelles les conditions de vie et d'hygiène sont déplorables et mettent en danger la santé et la vie des détenus. En vertu de l'article 553 du Code de Procédure pénale, « *les inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement, sont incarcérés dans un quartier spécial séparé de celui des condamnés [...]* ».

Toutefois, il n'existe aucune séparation entre les détenus et les prévenus dans les prisons camerounaises. L'article 555, alinéa 2 du Code de Procédure pénale énonce : « *Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté [...] doivent tenir compte de la nature de l'infraction, du quantum de la peine, du sexe, de l'âge, de l'état de santé mental ou physique et de la conduite du condamné [...]* ».

Le Cameroun avait par ailleurs accepté lors de l'EPU, les recommandations de l'Estonie¹⁷ visant à donner un traitement et une assistance adaptés aux détenus mineurs. Néanmoins, les détenus ne sont pas toujours séparés en fonction de leur âge et de leur sexe. Il y a des quartiers dits des mineurs mais on y retrouve aussi des majeurs. Les conditions de détentions au Cameroun se caractérisent par :

La vétusté et l'exiguïté des prisons. Pour ne prendre qu'un exemple : la prison de la ville de Douala, construite en 1930 pour une capacité d'accueil de 800 détenus, située en pleine agglomération – marché central de Douala – compte 3549 détenus au 6 août 2008 ; la surpopulation et la promiscuité ; l'environnement insalubre ; l'absence de mécanisme

⁶⁹ Observatoire national des droits de l'homme du Cameroun (ONDH), appuyé par l'antenne Littoral de l'ACAT Cameroun et l'ACAT-France, « *Cameroun – 25/29 février 2008 – une répression sanglante à huis clos* »

d'évacuation des eaux usées ; la malnutrition des détenus ; l'état crasseux des cellules et des quartiers des détenus ;

La non séparation effective entre les hommes et femmes; les adultes et les mineurs ; les condamnés et les prévenus ; les bandits de grand chemin et les petits délinquants ; la violence entre détenus.

2. L'obscurité de certains textes camerounais.

Si notre texte s'est largement inspiré des normes internationales, la vérité est que chaque Etat a construit son régime pénitentiaire en tenant compte de ses réalités socio-économique, de son niveau de développement, et de sa législation. C'est peut-être pour ces considérations que le texte camerounais se démarque négativement des instruments internationaux traitant de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements des détenus. En effet, par une lecture attentive du décret du 27 mars 1992, il ressort que le titre IV traitant de la discipline pénitentiaire semble contredire les dispositions de l'Ensembles des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies en Suisse en 1955. Ainsi, aux termes de l'article 33 alinéa 1 de l'Ensemble des règles minima, il est prévu que : « *les instruments de contraire tels que les menottes, chaines, fers, camisoles de force ne doivent pas être appliqués en tant que sanctions. Les chaines et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyen de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :*

a- Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;

b- Pour des raisons médicales sur indication du médecin ;

c- Sur ordre du Directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher le porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts, dans ce cas le Directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative »

Contrairement à cette recommandation, l'article 45 du décret n°92/052 du mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun édictent comme sanctions disciplinaires entre autres les corvées pénible, l'« enchaînement » dans la cellule de correction ou dans tout autre lieu pour une durée de quinze (15) jours maximum et par tranche de cinq (05) jours suivis chaque

fois d'un régime commun. De ce constat, il ressort que les chaînes dont l'utilisation comme moyens de contraintes dans le texte international est interdite se retrouvent prescrite sur le plan interne comme sanctions disciplinaires. Il en va de même des menottes qui sont des instruments interdits dans la recommandation des Nations Unies.

Ces sanctions disciplinaires et notamment la cellule de correction, l'enchaînement cellulaire des détenus, l'éventualité de la suppression des visites constituent les traitements sinon cruels, du moins inhumains et dégradant. Cependant, il convient d'entreprendre des esquisses de solutions pour une application effective de droit de ne pas être soumis à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

B. La précarité des conditions du détenu en milieu carcéral

L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme il a été montré ci-haut trouve son origine d'abord les textes internationaux. Ce n'est qu'ultérieurement que les États ont transmis cette interdiction au nom du respect de la dignité humaine dans leur législation respective. Malgré l'interdiction de ce droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, la pratique et même certaines dispositions du décret portant régime pénitentiaire au Cameroun restant un frein à son effectivité. Il devient alors nécessaire de prendre des mesures pouvant assurer l'application totale de ces droits. De ce fait, il serait préférable de renforcer la répression de la torture (1) et aussi d'humaniser les conditions de détention dans les centres y afférents (2).

1. Le renforcement de la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Certes la torture est incriminée à l'article 132 bis du code pénal camerounais, mais la répression de cette infraction mérite un renforcement pour minimiser ces pratiques dans le milieu carcéral camerounais. Mais que doit-on penser des tortures, de ces supplices secrets que la « tyrannie » emploie dans l'obscurité des cachots, et qui sont réservés à l'innocent comme au coupable ?⁷⁰

⁷⁰ BECCARIA (S.), op. cit.

Les mesures préventives de la torture devant être prises comme le recommande le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et même dans la convention⁷¹ sont de nature à encourager. Ainsi, dans le préambule du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la tortures et autres peines, on y dispose un paragraphe qui dispose :

« *Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...) et renforcer la protection des personnes privées de libertés contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Par une interprétation téléologique, on peut dire que le but de protocole est d'adopter des mesures préventives. Le germe de la prévention était déjà dans la convention elle-même. Ainsi, aux termes de l'article deux (02) de la convention, « *tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires, et autres mesures efficaces pour empêcher que les actes de torture soient commis dans tout le territoire sous sa juridiction* ». Mais, ce sont les articles 19 et 20 du protocole qui prônent des mesures préventives. Il s'agit des systèmes de rapports périodiques (art.19) et surtout des mesures louables prévues à l'article 20. Ces mesures peuvent conduire le comité à descendre sur le terrain pour enquêter. Au Cameroun, les mesures telles que la gratuité de la justice aux victimes de la torture, et la facilitation d'accès aux associations qui luttent contre la torture et les mauvais traitements aux centres de détention doivent être privilégiées.⁷²

Relativement⁷³ à la répression de la torture et les mauvais traitements, il convient de relever que les causes qui mettent obstacles à l'exécution de la peine et notamment les sursis ne devraient plus être admise en matière de la répression de la torture. En matière de preuve, il serait préférable que les moyens de preuve doivent également être simplifiés pour l'établissement de cette dernière. De ce fait, il convient de fermer immédiatement tous les lieux de détention non officiels ou secrets, y compris les centres de détention militaires non répertoriés, et soit transférer les détenus s'y trouvant vers des lieux de détention légaux, soit les remettre en liberté en veillant à ce que leur libération soit vérifiable de manière fiable et que leur sécurité soit assurée ; Donner publiquement l'ordre aux forces de

⁷¹ SAKI (S.), la répression de la torture en en droit pénal international, mémoire soutenu à l'université catholique de l'Afrique de l'ouest- maîtrise 2008.

⁷² Il est à noter que le CCP contient des dispositions pouvant empêcher la commission de la torture; pour plus d'information voir YAWAGA (S.); *Op. cit.* n° 296, p.232.

⁷³ YAWAGA (S.), *op. cit.*, pp. 247 s

sécurité de mettre un terme à la pratique qui consiste à arrêter et à interroger des individus hors des lieux de détention officiels, et notamment sur les bases du BIR et dans les locaux de la DGRE ; Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté puissent informer leur famille du lieu et de la nature de leur détention, puissent avoir accès à des soins médicaux et puissent consulter l'avocat de leur choix à tous les stades de l'interrogatoire ; Accorder aux observateurs internationaux indépendants, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'accès sans entraves à toutes les personnes privées de liberté, en leur permettant d'effectuer des inspections impromptues de tous les lieux de détention, y compris les bases militaires et les locaux relevant des services secrets, afin d'enquêter et de constater les conditions de vie qui y règnent ; Veiller à ce que tous les responsables des interrogatoires portent des uniformes identifiables et des insignes sur lesquels figurent leur nom et un élément d'identification et à ce que toutes les personnes participant aux interrogatoires soient visibles par les détenus ; Veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, y compris le recours à la contrainte et aux menaces, formulées par des suspects, notamment devant les tribunaux militaires, donnent lieu dans les meilleurs délais à une enquête impartiale et à ce que des mesures soient prises en conséquence ; Améliorer les conditions de vie dans les centres de détention et veiller à la préservation de l'intégrité physique et psychologique des détenus, en fournissant des soins médicaux professionnels, ainsi que suffisamment de nourriture, d'eau, de lumière, d'air frais et de ventilation à tous les détenus, conformément aux normes internationales et régionales ; Créer et tenir à jour un registre centralisé de toutes les personnes arrêtées et détenues ; ce registre devra pouvoir être aisément consulté par les proches des personnes détenues et leurs avocats, ainsi que par toute autre personne concernée.

Le registre devra comporter les données personnelles des détenus, le nom et le lieu de détention, ainsi que les noms des personnes responsables de la détention, l'autorité au titre de laquelle l'individu est mis en détention, la date de l'arrestation et de la détention, et tous les transferts ; Veiller à ce que les « aveux » et autres éléments de preuve extorqués sous la torture ne puissent en aucun cas être considérés comme recevables dans le cadre d'une procédure légale. Signifier clairement et publiquement aux forces militaires et de sécurité que les arrestations et les détentions doivent respecter le droit international relatif aux droits humains et le droit national, et faire en sorte que toutes les forces de sécurité suivent des formations sur ces normes et les comprennent ; Veiller à ce que les motifs des

arrestations soient suffisants, identifiables et précis et à ce que les éléments de preuve soient recueillis de manière adéquate.

Une personne ne peut être arrêtée que s'il existe de bonnes raisons pour la soupçonner d'avoir commis une infraction. Si les motifs à la base de l'arrestation ne sont pas suffisants, la personne doit être immédiatement libérée ; Veiller à ce que les prévenus soient traduits sans délai devant un tribunal civil indépendant qui respecte les normes internationales d'équité des procès, à ce qu'ils soient informés des faits qui leur sont reprochés et qu'ils connaissent et aient accès à des procédures judiciaires leur permettant de contester la légalité de leur détention. Mener sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture, de détention au secret et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant les lieux de détention signalés dans le présent rapport et notamment la base de Salak et la DGRE « Lac » et veiller à ce que les surveillants, les responsables des interrogatoires et les autres agents de l'administration pénitentiaire qui auraient commis de tels actes contre des détenus fassent l'objet de mesures disciplinaires et de poursuites pénales dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort ; Dans l'attente des conclusions de ces enquêtes, suspendre de tout service actif tous les officiers et soldats raisonnablement soupçonnés d'être individuellement responsables de violations des droits humains et d'atteintes au droit international ; Garantir la conduite sans délai d'enquêtes approfondies, rigoureuses et impartiales sur tous les cas présumés de décès en détention ; La méthodologie et les conclusions des enquêtes doivent être rendues publiques et les autorités doivent veiller à ce que les personnes dont l'enquête a permis d'établir qu'elles auraient apparemment commis un homicide illégal soient traduites en justice dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort ; Publier les listes officielles de tous les détenus qui sont morts dans les centres de détention et les prisons du Cameroun et dont les cas sont évoqués dans le présent rapport et les rapports précédents d'Amnesty International, y compris dans les établissements gérés par les services de renseignement et l'armée, et remettre les certificats de décès et les résultats des autopsies aux familles ; Ouvrir des enquêtes rigoureuses, indépendantes et impartiales sur les affaires antérieures de disparition forcée signalées par Amnesty International, et notamment sur la disparition de plus de 130 personnes arrêtées dans les villages de Magdeme et de Double, ainsi que sur les homicides illégaux et les destructions de biens perpétrés lors de l'opération d'arrestation, et traduire les responsables présumés en

justice, dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort ; Veiller à ce que toutes les victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements bénéficient de réparations, notamment de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non répétition.

2. L'humanisation des conditions de détention dans les centres de détention

L'humanisation des conditions de détention comme moyens de la limitation de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants est une nécessité pour l'Etat Camerounais. En effet, l'augmentation de ces infractions sur le plan interne est due au manque de formation des fonctionnaires chargés d'assurer la garde des personnes détenues en matière de droits de l'homme.

C'est ainsi qu'au Cameroun, la formation que reçoivent les gardiens de prison met beaucoup plus d'accent sur la formation de garde que sur celle d'éducateur. Le maître mot des établissements pénitentiaires étant la sécurité et la surveillance, le détenu y est considéré comme un « *fauve* » qu'il faut empêcher de nuire. La formation des gardiens devrait alors privilégier un nouvel esprit introduit dans la pratique pénitentiaire à savoir l'amendement et la resocialisation des détenus. Ces fonctionnaires considèrent comme un « *fauve* »⁷⁴ dont la force et les mauvais traitements constituent l'unique vertu de leur entretien.

Pour limiter cette situation, les mesures de réhabilitation des fonctionnaires qui assurent la détention doivent être prises. Il peut s'agir de la prescription des directives aux personnels par la hiérarchie à travers les lettres circulaires et des messages sur le traitement humain des détenus.⁷⁵ Dans la même lancée, la formation des fonctionnaires de police et de la gendarmerie doit insister sur le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées. Bien plus, les fonctionnaires des administrations concernées par la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient subir des séminaires de

⁷⁴ NSHEUKO (E R.), Influence du milieu criminogène sur la personnalité du délinquant : l'exemple de la ville de Dschang, Mémoire de Maîtrise en droit et carrière judiciaires, soutenu à l'université de Dschang, 1998.

⁷⁵ Un exemple fourni par le Rapport du L'injustice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun 2005, Octobre 2006, p.35.

recyclage sur les thèmes ayant trait aux questions de droits de l'homme.⁷⁶ Il faudrait : Ratifier et mettre en œuvre de manière effective le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT) ; Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années, en accélérant les procédures judiciaires ainsi qu'en construisant de nouvelles prisons répondants aux normes internationales ; Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries ; Garantir que les mineurs et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées ; Garantir aux personnes gardées à vues l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite, pour les personnes sans ressources. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches ; Diligenter une enquête judiciaire, indépendante et impartiale, sur les crimes et violations graves des droits de l'Homme commis fin février 2008, afin que les responsables soient jugés et condamnés conformément à la loi.

Le rapport et les résultats de cette enquête devraient être rendus publics ; Relâcher immédiatement toutes les personnes qui sont encore en détention et qui ont été arbitrairement arrêtées, illégalement détenues, ou injustement condamnées pendant et après les événements de fin février 2008 ; Assurer une meilleure protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, pour créer un environnement propice à la tenue, en 2011, d'élections présidentielles libres, ouvertes, démocratiques et transparentes.

Toute personne privée de liberté conserve des droits humains et des libertés fondamentales⁷⁷, outre les restrictions requises par la nature même de son incarcération. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'application de cette règle « ne saurait

⁷⁶ Ibid

⁷⁷ Principe 5 des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus.
<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BasicPrinciplesTreatmentOfPrisoners.aspx>

dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie⁷⁸ ». L'article 122 du Code de procédure pénale camerounais stipule par ailleurs que « le suspect [...] doit être traité matériellement et moralement avec humanité⁷⁹ ». Le Cameroun est tenu de veiller au droit de toute personne, y compris les personnes en détention, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint⁸⁰. Conformément à cette obligation, les autorités camerounaises doivent également veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès aux biens et services de première nécessité, notamment une alimentation suffisante et adaptée, des installations sanitaires et la possibilité de communiquer avec d'autres personnes⁸¹. Le gouvernement doit également veiller à ce que tous les détenus bénéficient de soins médicaux appropriés et gratuits, conformément aux normes internationales définies dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸². Le Cameroun est partie à trois traités internationaux qui interdisent la torture et toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant : la Convention contre la torture, le PIDCP et la CADHP³⁴. De plus, la Constitution du Cameroun⁸³, son Code pénal⁸⁴ et son Code de procédure pénale⁸⁵ interdisent le recours à la torture et à d'autres traitements qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité humaine.

⁷⁸ Comité des droits de l'homme, Observation Générale 21, article 10 (quarante-quatrième session, 1992), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), § 4, <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment21.htm>

⁷⁹ Code de procédure pénale camerounais, Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005, article 122.

⁸⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12, et CADHP, article 16.

⁸¹ Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU], *Rapport A/64/215 (2009)*, § 55, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/437/93/PDF/N0943793.pdf?OpenElement> ; voir également l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU, Règles 9-22 et 37-42, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>

⁸² Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, décembre 1988, Principe 24, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>. Même si ces principes ne sont pas aussi contraignants que des traités, ils contiennent des interprétations faisant autorité concernant les obligations des États au regard du droit international. Ils décrivent également avec précision la manière de protéger les personnes emprisonnées, quel que soit le type de structure de détention. ³⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée aussi Charte de Banjul), <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

⁸³ Constitution camerounaise de 1972 (dernière modification en 2008)

http://www1.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/documents/Cameroon/Legislation/La%20Constitution%20de%20la%20Republique%20du%20Cameroun.pdf

⁸⁴ Journal Officiel de la République du Cameroun, Code Pénal n° 67/LF/1, 12 Juin 1967, http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf_state/CODE-PENAL.pdf

⁸⁵ Code de procédure pénale camerounais, Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005,

http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/cameroon/cameroon_cripro_2005_fr.pdf

La Convention contre la torture dispose que « tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ». Cette disposition implique entre autres que les autorités camerounaises contrôlent régulièrement les pratiques et procédures des interrogatoires, afin d'empêcher que des actes de torture ne puissent être commis⁸⁶. De plus, la Convention contre la torture ne prévoit que « tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction³⁹ ». Tout État partie garantit en outre à la victime d'un acte de torture « le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate⁸⁷ ».

La Constitution camerounaise dispose que « en aucun cas [une personne] ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁸ » ; le Code pénal sanctionne pour sa part le recours à la torture dans le but d'obtenir des « aveux », des déclarations ou des informations⁸⁹.

CONCLUSION

En définitive, les instruments juridiques relatifs à la garantie des droits des détenus. Il a été démontré ces normes sont tout d'abord d'origine internationale nous avons eu à les énumérer avant de voir la transposition de certaine de leur disposition dans le cadre juridique interne. Ce qui a permis à la reconnaissance d'un certain nombre de droit aux détenus camerounais. (A reformuler)

⁸⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 11.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 12.

⁸⁷ PIDCP, article 9(5).

⁸⁸ Constitution camerounaise de 1972 (dernière modification en 2008)
http://www1.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/documents/Cameroon/Legislation/La%20Constitution%20de%20la%20Republique%20du%20Cameroun.pdf

⁸⁹ Journal Officiel de la République du Cameroun, Code Pénal n° 67/LF/1 12 Juin 1967,
http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Cameroon/CM_Code_Penal_Cameroun.pdf